Information pour les personnes étrangères en détention provisoire, condamnées ou pénalisées

Le présent document a été conçu pour vous faire comprendre les droits et les obligations du détenu lors du séjour en prison. Étant donné qu'il est impossible d'y inclure toutes les informations liées à la peine privative de liberté ou à la détention provisoire, il est recommandé de s'adresser à un fonctionnaire ou à un agent pénitentiaire si certains aspects paraissent peu clairs. S'il n'y a pas d'urgence, il suffit de signaler le problème à l'éducateur. En revanche, en cas d'urgence il faut s'adresser au surveillant ou à un autre fonctionnaire ou un agent pénitentiaire qui sont tenus d'apporter un soutien nécessaire.

ADMISSION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Au moment de l'admission, le détenu est tenu de fournir ses données personnelles (telles que prénom, nom, date et lieu de naissance, profession, couleur des yeux et des cheveux etc.) et d'informer de tout changement de ces données. En outre, il fournit des informations sur le lieu de résidence permanente, les antécédents judiciaires, l'état de santé ainsi que de son obligation alimentaire. Le condamné peut également être soumis à des activités visant à son identification, notamment : photographie, examen externe du corps, prise d'empreintes et présentation à d'autres personnes. Les documents, l'argent et tout autre objet indiqué par le personnel de prison doivent être déposés. Au moment de l'admission le détenu peut énumérer les personnes avec lesquelles il souhaite rester en contact. La personne placée en détention provisoire a le droit d'informer la personne la plus proche ou d'autres personnes, des associations, des organisations ou d'autres institutions (il faut indiquer l'adresse) ainsi que son défenseur du lieu de son séjour ; La personne étant étranger placée en détention provisoire a en outre le droit d'informer le poste consulaire ou la représentation diplomatique respectif sur son lieu de séjour actuel.

INFORMATIONS IMPORTANTES POUR LE DÉTENU IMMÉDIATEMENT APRÈS L'ADMISSION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une fois admis dans l'établissement, le détenu est placé dans une cellule de transit (jusqu'à 14 jours). Le condamné séjournant dans une cellule de transit est soumis à des examens médicaux préliminaires, à des procédures sanitaires et à des tests d'identification préliminaires. Il est également familiarisé avec les actes juridiques de base relatifs à l'exécution de la peine privative de liberté et à l'ordre intérieur du centre de détention. Le détenu prend également connaissance du formulaire de calcul de la période d'exécution de la peine.

SÉCURITÉ

Dans l'hypothèse où le détenu serait importuné, insulté, subirait une violence physique, se sentirait menacé, serait forcé à nettoyer la cellule, à desservir les autres, serait privé de ses objets personnels ou ceux-ci seraient utilisés sans son accord, ou que des comportements similaires seraient

constatés à l'égard d'une autre personne que le détenu, ce dernier devrait à tout moment en informer le fonctionnaire ou l'agent pénitentiaire. Il peut le faire à chaque fois qu'il se trouve en dehors de sa cellule. Par ailleurs, il peut à tout moment appeler un fonctionnaire en utilisant le système d'appel dédié, placé dans un endroit visible.

PRINCIPALES OBLIGATIONS DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

Le détenu est surtout obligé de respecter la réglementation, dont le règlement interne établi en prison et d'exécuter des ordres des supérieurs. Pendant le séjour dans l'établissement pénitentiaire ou dans le centre de détention, sont considérés comme supérieurs du détenu les fonctionnaires et les employés de cet établissement pénitentiaire ou de ce centre de détention, ainsi que d'autres personnes qui dirigent le travail ou animent d'autres activités auxquelles participe le détenu. Le détenu est notamment obligé de :

- se comporter correctement,
- respecter l'hygiène personnelle et veiller à la propreté des pièces qu'il utilise,
- informer immédiatement ses supérieurs lorsqu'il devient malade ou lorsqu'il aperçoit des symptômes d'une maladie chez un autre détenu,
- se soumettre aux examens, traitements, procédures sanitaires, médicales ou de rééducation prescrits par la loi, ainsi qu'aux tests de présence de substances psychoactives dans l'organisme ;
- se soumettre à une inspection superficielle ou personnelle aussi bien que de permettre et de ne pas entraver d'autres inspections ;
- exécuter le travail (sauf pour les personnes exonérées de cette obligation en vertu de la loi en vigueur) et des travaux de nettoyage,
- s'occuper du patrimoine de l'établissement pénitentiaire/le centre de détention et de l'institution dans laquelle il exécute le travail,
- se soumettre aux procédures d'identification,
- informer des changements des données fournies au moment de l'admission.

Face aux supérieurs et aux visiteurs, le détenu est obligé de rester debout.

Le détenu n'est pas en droit de :

- adhérer à des groupes informels,
- utiliser des mots vulgaires et du jargon criminel,
- jouer aux jeux de hasard,
- consommer d'alcool et d'autres stupéfiants,
- refuser d'accepter des repas fournis par l'administration pénitentiaire afin de forcer une décision ou une action spécifique, ainsi que de causer chez soi-même des blessures corporelles ou des troubles de santé, ainsi que d'inciter ou d'aider à commettre de tels actes ;
- faire des tatouages et permettre qu'ils soient faites sur soi-même, ainsi qu'inciter ou aider à accomplir de tels actes ;
- entrer en contact avec d'autres personnes de manière non conforme à la loi,
- changer arbitrairement la cellule d'habitation, le lieu de couchage désigné ou le poste de travail et lieu d'exécution de l'activité commandée ;

- changer son apparence de manière à rendre l'identification impossible, à moins qu'il n'obtienne le consentement du directeur (s'applique aux condamnés).

CONDITIONS SOCIALES ET DE VIE

Tout détenu a droit notamment à la nourriture, à l'habillement, à des conditions de vie, de chambres, à des services de santé et à des conditions d'hygiène appropriées pour maintenir sa santé.

Le détenu séjournant dans l'établissement pénitentiaire ou le centre de détention reçoit trois fois par jour des boissons et des repas à valeur nutritionnelle appropriée, dont au moins un repas chaud, en tenant compte du type de travail effectué et de l'âge du condamné et, si possible, également des exigences religieuses et culturelles. Le condamné dont l'état de santé l'exige, reçoit de la nourriture selon les instructions du médecin. Si le détenu qui participe aux actes de procédure accomplis en dehors de la prison ou à d'autres actes nécessitant une escorte, qui ne peut pas bénéficier, pour des raisons techniques ou organisationnelles, d'un repas chaud, a droit à un repas sous forme de provisions à emporter et d'une boisson, adaptées à son âge et, si possible, également aux exigences religieuses et culturelles.

Le détenu peut acheter des denrées alimentaires, ainsi que d'autres produits commercialisés dans l'établissement pénitentiaire au moins trois fois par mois, moyennant l'argent qui est à sa disposition dans le dépôt. Le détenu a le droit de procéder au premier achat au plus tard le troisième jour ouvrable suivant son admission dans la prison.

Dans les centres de détention ou les établissements pénitentiaires fermés ou semi-ouverts, les achats se font par des paiements sans espèces. Toutes les opérations de paiement sont effectuées par les détenus sans recours à l'argent liquide. Si le détenu dispose de devises étrangères dans le dépôt, il peut demander par écrit de les échanger en monnaie polonaise. Un tel échange se fait dans une banque proposant un service d'échange de devises, située le plus près possible de la prison.

Une fois par mois, le détenu a le droit de recevoir un colis contenant des denrées alimentaires achetés par l'intermédiaire de l'établissement pénitentiaire. Le détenu reçoit un colis alimentaire après avoir passé une commande par écrit et après avoir réglé le montant de leur achat. Une telle commande peut être également passée par la personne la plus proche du détenu.

Le détenu peut également recevoir, avec l'autorisation du directeur, des colis contenant des vêtements, des sous-vêtements et des chaussures nécessaires ainsi que d'autres objets personnels et produits d'hygiène, et après avis positif d'un médecin, également des médicaments ; les médicaments sont délivrés selon les règles fixées par le médecin. Les objets interdits, les substances psychoactives et les articles dont l'inspection est impossible sans endommager de manière significative leur contenu, ainsi que les articles dont l'emballage rend difficile leur inspection, ne peuvent être livrés en colis. Les colis sont contrôlés en présence du détenu.

Le détenu a le droit de garder dans la cellule les documents relatifs à la procédure à laquelle il participe, des denrées alimentaires d'un poids n'excédant pas 6 kg, des produits du tabac, des produits d'hygiène, des objets personnels, une montre, des lettres et des photos de membres de sa famille et de ses proches, des objets de culte religieux, des matériaux d'écriture, des notes personnelles, des livres, de la presse et des jeux de foyer.

Le directeur d'une prison peut autoriser :

- à avoir des équipements électroniques ou électriques dans la cellule ;
- le détenu à avoir dans la cellule d'autres objets, y compris ceux qui mettent en valeur l'esthétique de la pièce ou qui témoignent d'intérêts culturels du détenu, à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux règles d'ordre et de sécurité en vigueur dans l'établissement pénitentiaire.

Le détenu ne peut pas garder dans la cellule ni mettre en dépôt pendant son séjour d'objets dont les dimensions ou la quantité portent atteinte à l'ordre en vigueur ou rendent le convoi difficile. De tels objets seront renvoyés aux frais du détenu à une personne, institution ou organisation qu'il aura désignée. Dans des cas justifiés, ces objets pourront être envoyés aux frais de l'établissement pénitentiaire.

Le détenu a le droit d'obtenir à des fins d'utilisation des vêtements, du linge et des chaussures adaptés à la saison de l'année, fournis par l'établissement pénitentiaire, à moins qu'il n'utilise les siens. Le condamné bénéficie des conditions nécessaires au maintien de l'hygiène personnelle, il reçoit notamment de l'établissement pénitentiaire de la literie et d'autres moyens pour maintenir l'hygiène et la propreté dans la cellule. Pendant les actes de procédure, le transport et dans d'autres cas justifiés le détenu porte ses propres vêtements, sous-vêtements et chaussures, à moins que ceux-ci ne soient pas adaptés à la saison de l'année ou soient abîmés, ou lorsqu'il y a des raisons de sécurité qui s'y opposent.

Le détenu a le droit de se faire couper les cheveux au moins une fois par mois, et de prendre un bain chaud au moins une fois par semaine. Les femmes ont le droit à l'eau chaude au moins une fois par jour et au bain chaud deux fois par semaine.

Le détenu a le droit au repos indispensable pour la santé, notamment à une promenade d'au moins une heure et à 8 heures de sommeil par jour.

ORDRE INTERNE

Les heures de tranquillité s'appliquent au moins de 22h00 à 6h00 - les appels du matin et soir ont lieu dans les cellules où les détenus habitent et dans les pièces où les détenus employés se trouvent.
Pendant l'appel les détenus sont habillés et rangés d'une façon visible pour la personne qui fait l'appel, la participation à l'appel uniquement en pyjama ou en sous-vêtements est interdite (ce règle ne s'applique pas à l'hôpital et à l'infirmerie).

Le temps du bain est au moins 10 minutes, le temps de l'écoulement de l'eau de la robinetterie ne peut pas être plus court que 6 minutes.

Il est permis de fumer des produits du tabac dans les cellules d'habitation réservées aux détenus utilisant des produits du tabac et dans les lieux désignés à cet effet.

Le détenu peut avoir dans sa cellule : jusqu'à 9 litres des boissons, produits alimentaires dont le poids ne dépasse pas 6 kg, jusqu'à 10 pièces des objets du culte religieux (dimensions ne peuvent pas dépasser 250 x 150 mm), jusqu'à 5 livres (sauf ceux qui sont empruntés de la bibliothèque de l'établissement pénitentiaire / du centre de détention), la presse du poids total jusqu'à 5 kg,

Les inscriptions au médecin sont acceptés tous les jours.

Les demandes des colis sont acceptées tous les jours ouvrables.

SOINS MÉDICAUX

Les détenus bénéficient de services de santé, de médicaments et de fournitures hygiéniques gratuits. Les inscriptions au médecin sont acceptées tous les jours. Les jours et les heures des visites des médecins figurent dans le règlement interne de l'établissement pénitentiaire. En cas d'urgence on peut s'adresser au surveillant ou à un autre fonctionnaire ou agent pénitentiaire.

CONTACTS AVEC LES PROCHES ET AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR

Les personnes détenues dans des établissements pénitentiaires polonais ont le droit d'entrer en contact avec le monde extérieur. Les prisonniers peuvent contacter leurs proches par courrier, par téléphone, en recevant des colis, de mandats, et en recevant des visites.

Certains prisonniers reçoivent une permission de sortir, mais cela dépend de nombreux facteurs qui seront communiqués au détenu par l'éducateur. L'étendue des contacts autorisés et la manière de réaliser ces contacts à l'égard des condamnés sont différentes de celles appliquées aux personnes en détention provisoire. S'agissant des condamnés, leurs relations avec le monde extérieur dépendent du directeur de prison. En ce qui concerne les personnes en détention provisoire, leurs relations avec le monde extérieur sont décidées par l'autorité en charge du dossier (à savoir l'autorité chargée de la procédure pénale - le procureur ou la juridiction compétente). Pour rendre visite à une personne en détention provisoire, il faut obtenir un permis de visite délivré par l'autorité en charge du dossier.

Les détenus envoient le courrier à leurs propres frais. Dans des cas particulièrement justifiés, un condamné qui n'a pas d'argent peut recevoir de l'administration pénitentiaire des timbres-poste, du papier et des enveloppes pour sa correspondance. Dans le cas d'une personne en détention provisoire, en cas d'obtention de timbres-poste de l'administration du centre de détention pour la correspondance avec les forces de l'ordre, la justice et d'autres autorités de l'État, les organismes gouvernementaux locaux, le Médiateur, le Médiateur pour les enfants, les organismes établis conformément aux accords internationaux de protection des droits de l'homme ratifiés par la République de Pologne et le représentant qui n'est ni avocat ni conseil juridique agréé par le Président de la Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme pour représenter le condamné devant cette Cour, la personne en détention provisoire reçoit également du papier et des enveloppes de la part de l'administration du centre de détention. Le courrier des personnes en détention provisoire est envoyée par l'intermédiaire de l'organe chargé de la procédure pénale et est soumise à sa contrôle ; autres règles concernent les courriers officiels (les détails seront expliqués par l'éducateur). Un étranger condamné peut échanger du courrier avec le poste consulaire, et, à défaut d'un tel poste, avec la représentation diplomatique, recevoir des visites d'un agent consulaire ou d'un agent pénitentiaire de la représentation diplomatique exerçant les fonctions consulaires. Chaque fois qu'une correspondance officielle est envoyée, l'administration de l'unité délivre au détenu un accusé de réception de la correspondance.

Les condamnés purgeant des peines privatives de liberté dans des établissements pénitentiaires semi-ouverts et ouverts se voient garantir le droit d'utiliser quotidiennement des téléphones à collecte automatique. Le condamné purgeant une peine privative de liberté dans l'établissement pénitentiaire fermé a la possibilité d'utiliser des téléphones à collecte automatique au moins deux fois par semaine. La personne en détention provisoire peut utiliser le téléphone avec l'accord de l'autorité en sa charge.

Le condamné peut aussi recevoir des mandats et les envoyer moyennant les fonds qu'il a à sa disposition.

Dans les établissements pénitentiaires, les détenus ont la possibilité de communiquer via internet avec leurs familles et proches par visioconférence. Les condamnés qui peuvent bénéficier en priorité de ce mode de communication : les parents ou tuteurs légaux d'enfants de moins de 15 ans, les étrangers, les personnes sourdes et muettes, dont les familles ou les personnes les plus proches habitent à une distance significative de leur de séjour ou dont la situation familiale, de santé ou financière ne leur permet pas de venir leur rendre visite.

COMPORTEMENT DU DÉTENU ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA PEINE

Le comportement du condamné, et notamment son attitude vis-à-vis de l'infraction commise, le respect de l'ordre et de la discipline, l'attitude à l'égard du travail, le comportement vis-à-vis d'autres condamnés et des supérieurs feront l'objet d'une évaluation réalisée par la commission pénitentiaire au moins 1 fois tous les 6 mois. Cette évaluation détermine la possibilité d'envoyer le condamné dans un autre type d'établissement pénitentiaire, où il pourra exercer un éventail de droits plus large. En revanche, l'évaluation négative donnera lieu à un déplacement dans un établissement pénitentiaire se caractérisant par l'étendue des droits limitée. Si le détenu fait preuve d'un bon comportement, il peut obtenir une récompense décernée. En cas de violation intentionnelle des ordres ou des interdictions prévues par la loi, le détenu pourra assumer la responsabilité disciplinaire.

MESURES DE CONTRAINTE DIRECTE ET ARMES À FEU

Les fonctionnaires pénitentiaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ont le droit d'appliquer ou d'utiliser des moyens de contrainte directe s'il est nécessaire d'entreprendre au moins une des actions suivantes :

- exécuter un comportement exigé par la loi, conformément à la décision de la personne habilitée,
- empêcher toute tentative d'attentat à la vie ou à la santé de la personne habilitée ou d'une autre personne,
- prévenir les actes tendant directement à l'attentat à la vie ou à la santé de la personne habilitée ou d'une autre personne,
- prévenir l'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique,
- prévenir l'attentat direct aux terrains, objets et appareils protégée par la personne habilitée,
- protéger l'ordre ou la sécurité sur les terrains ou dans les objets protégés par la personne habilitée,
- prévenir la destruction des biens,
- assurer la sécurité du convoi ou de la conduite,

- détenir une personne, empêcher son évasion et poursuivre cette personne,
- vaincre la résistance passive,
- vaincre la résistance active,
- prévenir des actes d'auto-agression.

Les mesures de contrainte directe qui peuvent être utilisées par les fonctionnaires pénitentiaires en exercice sont comme suit :

- force physique ;
- menottes ;
- ceinture incapacitante ;
- casque de sécurité ;
- bâton de service ;
- agents incapacitants aqueux ;
- chien d'assistance ;
- balles non pénétrantes ;
- agents chimiques incapacitants, à savoir lanceurs portatifs de substances incapacitantes, grenades lacrymogènes et autres dispositifs conçus pour lancer des agents incapacitants ;
- articles destinés à neutraliser les personnes avec l'électricité ;
- cellule de sécurité.

Une documentation est préparée sur l'application ou l'utilisation de mesures de contrainte directe et si, à la suite de l'application ou de l'utilisation de mesures de contrainte directe, une personne est blessée ou s'il existe d'autres symptômes visibles d'une menace pour la vie ou la santé de cette personne, la personne habilitée prodigue immédiatement les premiers secours et, et, si nécessaire, veille à ce que des secouristes qualifiés ou des entités fournissant des services médicaux d'urgence soient appelées.

Au cas où les mesures de contrainte directe appliquées seraient insuffisantes ou qu'il serait impossible d'y avoir recours étant donné des circonstances spécifiques dans lesquelles l'événement s'est produit, le fonctionnaire pourra appliquer ou se servir d'une arme à feu.

Les fonctionnaires pénitentiaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ont le droit d'appliquer ou d'utiliser l'arme à feu s'il est nécessaire d'entreprendre au moins une des actions suivantes :

- la nécessité de repousser une attaque directe et illégale contre :
  - la vie, la santé ou la liberté de la personne habilitée ou d'une autre personne, ou la nécessité de contrecarrer des activités conduisant directement à une telle attaque,
  - des objets, appareils ou zones importants ou la nécessité de contrecarrer des activités menant directement à une telle attaque,
  - la sécurité du convoi ou de la conduite,
- la nécessité de s'opposer à une personne :
  - qui ne se conforme pas à la demande d'abandon immédiat d'une arme, d'un explosif ou de tout autre objet dangereux dont l'usage peut menacer la vie, la santé ou la liberté de la personne habilitée ou d'une autre personne,

- qui tente d'enlever illégalement une arme à feu à la personne habilitée ou à une autre personne habilitée à la posséder ;

- la poursuite directe d'une personne contre laquelle l'usage d'armes à feu était autorisé dans les cas précisés ci-dessus, à l'exclusion de la poursuite d'une personne contre laquelle il était nécessaire de repousser une attaque directe et illégale en raison de la sécurité du convoi ou de la conduite ;
- la nécessité d'empêcher l'évasion d'une personne privée de liberté du centre de détention ou de l'établissement pénitentiaire et de la personne qui y est convoyée ou conduite, ainsi que la poursuite de cette personne ;
- l'alerte ou l'appel à l'aide ;
- tirer un coup de semonce ;
- la destruction ou l'immobilisation d'un aéronef sans pilote, dans les cas prévus par la loi polonaise du 3 juillet 2002 - Droit aéronautique.

Une documentation est préparée sur l'application ou l'utilisation de l'arme à feu et si, à la suite de l'application ou de l'utilisation de mesures de contrainte directe, une personne est blessée ou s'il existe d'autres symptômes visibles d'une menace pour la vie ou la santé de cette personne, la personne habilitée prodigue immédiatement les premiers secours et, et, si nécessaire, veille à ce que des secouristes qualifiés ou des entités fournissant des services médicaux d'urgence soient appelées.

LIBERTÉ DE RELIGION

En Pologne, et donc aussi dans les prisons polonaises, la liberté de conscience et de religion s'applique. Les pratiques religieuses sont acceptées seulement lorsqu'elles sont liées aux églises et aux associations de culte qui exercent une activité légale au sein de la prison. Les prisons reçoivent des visites d'ecclésiastiques, organisées sur l'initiative de ces derniers et non sur l'initiative des autorités de la prison. Les ecclésiastiques peuvent rencontrer les prisonniers en groupes ou individuellement. Au cas où la religion interdirait la consommation de certains produits, et que le détenu souhaiterait observer cette règle, il doit le signaler à l'administration. Celle-ci fera son mieux pour répondre à cette demande, mais uniquement dans la mesure du possible.

TEMPS LIBRE

Le détenu est libre à choisir la façon de passer son temps libre. Cependant, il ne peut pas porter atteinte à la discipline et à l'ordre en vigueur. Pendant son temps libre il peut utiliser des équipements prévus à cette fin et participer à des activités culturelles, éducatives et sportives, utiliser la radio, la télévision, les livres et la presse. Le détenu peut s'abonner à la presse moyennant les fonds qu'il a à sa disposition ou consulter la presse achetée par l'administration et les livres de la bibliothèque qui se trouve dans chaque unité pénitentiaire. Le détenu peut participer à des activités organisées dans la salle de loisirs, à des activités sportives organisées et créer ses propres œuvres aussi bien que produire et céder des objets s'il obtient le consentement du directeur. Le désir de participer à des activités culturelles, éducatives et sportives doit être signalé au fonctionnaire de l'unité ou à l'éducateur. Dans

le cadre de la récompense accordée par le directeur, le détenu peut remettre un cadeau à la personne qu'il désigne.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Le détenu a le droit à la formation et à l'autoformation. Des prisons polonaises offrent la possibilité d'acquérir ou de compléter la formation à des niveaux de l'école élémentaire, du collège, du lycée d'enseignement général et dans le cadre des cours de formation professionnelle (un diplôme attestant des qualifications professionnelles au niveau de l'école élémentaire ou du lycée technique est octroyé après un examen réussi). En outre, les prisons organisent des formations pour des métiers spécifiques. Le détenu qui a terminé un cours obtient une attestation lui facilitant de trouver un travail dans un métier donné. La commission pénitentiaire peut priver le condamné de la possibilité d'enseigner dans des domaines non couverts par l'enseignement obligatoire. Tous les renseignements relatifs à la possibilité de fréquenter une école et aux principes régissant l'orientation vers l'enseignement et la formation peuvent être obtenus auprès de l'éducateur.

ASSISTANCE POST-PÉNITENTIAIRE

Les personnes libérées des prisons peuvent bénéficier de l'aide dont elles ont besoin pour trouver un emploi, un logement et dans le cadre des autres affaires nécessaires pour fonctionner après avoir quitté l'établissement. Les personnes n'ayant pas suffisamment de moyens financiers peuvent obtenir une aide financière ou une autre aide matérielle qui leur est accordée par le directeur de l'établissement pénitentiaire au moment de la libération. Le détenu peut notamment obtenir une aide sous forme de vêtements, de chaussures, de produits alimentaires ou de médicaments. Le détenu devrait vérifier s'il dispose de documents nécessaires (tels que carte d'identité, passeport) et si ceux-ci sont toujours valables. Si le détenu étranger se rend dans son domicile sans aucun proche qui puisse l'aider, et qu'il ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour couvrir les frais de voyage, il devrait contacter la représentation diplomatique pour obtenir une aide supplémentaire. Les employés du consulat ou de l'ambassade sont obligés de l'aider en la matière. Dans l'hypothèse où toutes les mesures pénitentiaires prises par le détenu et par l'administration pendant le séjour dans l'établissement échoueraient, le directeur de l'établissement pourra, dans les cas justifiés, accorder au détenu un subside financier pour l'achat d'un billet, conformément à la réglementation en vigueur. Toute personne libérée d'une prison a le droit de s'adresser aux centres d'aide sociale compétents de son domicile et aux curateurs agissant auprès des tribunaux de district. Au cas où le détenu étranger ayant quitté l'établissement ne pourrait pas regagner sans délai le lieu de son séjour permanent / de son domicile hors de Pologne, il pourra demander la couverture des frais d'hébergement temporaire ou solliciter une place dans un centre pour les sans-abris jusqu'à la date du départ prévue. Le détenu devrait entreprendre des démarches en ce sens également pendant qu'il purge sa peine en adressant une demande au directeur du centre de détention ou de l'établissement pénitentiaire. Les numéros de téléphone et les adresses des représentations diplomatiques, des institutions chargées de l'aide sociale, des services de curateurs de justice, des asiles, des centres d'hébergement de nuit ainsi que toutes les informations concernant l'assistance postpénitentiaire sont disponibles chez l'éducateur.

ACCÈS AUX INFORMATIONS PUBLIQUES

Chaque établissement pénitentiaire dispose au moins d'un poste d'ordinateur prévu pour le détenu souhaitant accéder aux informations publiques sur les sites Web des domaines BIP et gov.pl. Les informations détaillées sont disponibles chez l'éducateur du service pénitentiaire.

RECUEIL D'INFORMATIONS UTILES EN FONCTION DE BESOINS

Les informations plus détaillées relatives aux règles applicables aux détenus, aux droits et obligations de ces derniers figurent dans les actes juridiques polonais, notamment dans :

- Code pénal exécutif ;
- ordonnance du ministre de la justice relative au règlement d'organisation et d'ordre, applicable à l'exécution la peine privative de liberté – applicable aux personnes condamnées,
- ordonnance du ministre de la justice relative au règlement d'organisation et d'ordre, applicable à l'exécution la détention provisoire – applicable aux personnes en détention provisoire,

Ces textes sont mis à disposition du détenu au besoin, et les clauses particulières peuvent lui être expliquées. Le détenu peut aussi demander un entretien avec le directeur de l'établissement pénitentiaire / du centre de détention et avec les responsables de différents services, tels que :

- service pénitentiaire – par exemple pour toutes les questions concernant l'évaluation du comportement, le temps libre ou l'assistance postpénitentiaire,
- service des registres – par exemple pour toutes les questions concernant le fondement légal de la privation de liberté ou la durée du séjour dans l'établissement pénitentiaire ou dans le centre de détention,
- service d'intendance – par exemple pour toutes les questions concernant l'alimentation, l'équipement de la cellule, les conditions sociales et de vie.

Le détenu peut aussi demander un entretien dans un autre service. S'il ne sait pas quel service est compétent pour traiter une question donnée, il demande à l'éducateur de le lui indiquer.

DROIT DE DÉPOSER LES PLAINTES, LES DEMANDES ET LES REQUÊTES

Les plaintes, les demandes et les requêtes dans les affaires liées au séjour dans l'établissement pénitentiaire ou le centre de détention doivent être déposées directement auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire ou du centre de détention. Les modalités et le lieu de la réception des plaintes, des demandes et des requêtes écrites par l'administration des unités pénitentiaires sont définis dans le règlement interne en vigueur dans le centre de détention / l'établissement pénitentiaire. Les plaintes et les demandes sont examinées sans retard indu, au plus tard dans le délai de 30 jours. Ce délai peut être prolongé dans les cas justifiés (après la notification écrite de la personne ayant déposé la plainte ou la demande).

Les plaintes sont traitées par :

- Directeur de l'établissement pénitentiaire/du centre de détention - si la plainte lui est adressée et ne concerne pas ses activités directes ou les activités directes de son adjoint et les décisions prises par ceux-ci, à moins qu'elle ne soit considérée comme fondée à cet égard ;
- directeur régional des services pénitentiaires - si la plainte concerne les activités de l'unité qu'il supervise ;
- Directeur général des services pénitentiaires ou la personne qu'il aura désignée – si la plainte concerne l'activité de la direction régionale des services pénitentiaires ;
- Ministre de la justice ou la personne qu'il aura désignée – si la plainte concerne l'activité de la Direction centrale des services pénitentiaires.

Le condamné peut également soumettre des requêtes, des plaintes et des demandes auprès des autorités exécutant le jugement. Lors du dépôt d'une requête, d'une plainte ou d'une demande, le condamné est tenu de fonder les exigences qui y sont contenues dans la mesure permettant leur reconnaissance, notamment de joindre les documents appropriés.

Si une requête, une plainte ou une demande :

- reposent sur les mêmes fondements factuels,
- contiennent des mots ou des phrases communément considérés comme vulgaires ou offensants, ou le dialecte des criminels,
- ne contiennent pas de fondement pour les exigences qu'ils contiennent dans la mesure permettant leur reconnaissance,
- sont infondés dans une manière évidente

– l'autorité compétente peut laisser la requête, la plainte ou la demande sans examen.

Les personnes séjournant dans les établissements pénitentiaires et les centres de détention ont également le droit de déposer des plaintes auprès d'un juge pénitentiaire et de porter plainte, conformément à l'article 7 § 1 du Code pénal exécutif, contre les décisions du directeur du centre de détention, du directeur de l'établissement pénitentiaire, du Directeur régional des services pénitentiaires, du Directeur général des services pénitentiaires à cause de sa non-conformité à la loi. Ce mode du dépôt de la plainte exige que le plaignant indique de façon expresse que la décision prise dans son affaire n'est pas conforme à la loi. Les plaintes portées de cette manière doivent être déposées dans le délai de 7 jours à compter de la date de la signification ou de l'annonce de la décision auprès de l'autorité qui a rendu la décision, et si cette dernière n'accepte pas la plainte, elle est transmise avec le dossier au tribunal compétent. .

MESURES JURIDIQUES INTERNATIONALES DE PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES PRIVÉES DE LA LIBERTÉ

La Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg est accessible à tous les États ayant signé la Convention des droits de l'homme. La Pologne étant l'un des signataires de la Convention, toute personne privée de la liberté en Pologne est en conséquence en droit de porter plainte à la Cour. En portant une plainte auprès de la Cour à Strasbourg il faut respecter la procédure spécifique, dont notamment les règles suivantes :

- la condition pour examiner la plainte est de fournir des données personnelles complètes, y compris le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la citoyenneté et l'adresse du plaignant, ainsi que de signer la plainte en personne - les plaintes soumises de manière anonyme ne seront pas reconnues ;
- avant de déposer la plainte, il est nécessaire d'utiliser tous les recours internes disponibles pouvant conduire à la réparation des effets de la violation des droits ou directement à la suppression de ces effets ;
- le délai de dépôt de la plainte est de 6 mois et court à compter de la date de délivrance de la décision finale dans l'affaire contestée.

Il convient également de rappeler que la plainte doit présenter une brève description de l'affaire, indiquer la loi violée, fournir des informations sur tous les recours utilisés et également présenter les décisions rendues dans l'affaire avec de brèves informations à leur sujet.

Le détenu peut exercer le droit de déposer la plainte auprès du Conseil des droits de l'homme de Genève (CDH). Une plainte individuelle auprès du Conseil des droits de l'homme ne peut être déposée que par des personnes qui affirment avoir été victimes d'une violation des droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Avant de déposer la plainte auprès du Conseil, la victime d'une violation doit avoir épuisé tous les recours internes disponibles. La plainte auprès du Conseil des droits de l'homme doit être déposée dans un délai de 5 ans après l'épuisement des recours juridiques internes. La plainte individuelle auprès du Conseil des droits de l'homme doit être soumise au moyen d'un formulaire spécial, téléchargeable sur le site Web du Conseil des droits de l'homme.

Les lettres contenant des plaintes adressées à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg doivent être envoyées à : The Registrar European Court of Human Rights Council of Europe F–67075 STRASBOURG CEDEX, et au Conseil des droits de l'homme de Genève doivent être adressées à : Petitions Team Office of the High Commissioner for Human Rights United Nations Office at Geneva 1211 Geneva 10 Switzerland.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE ANTICIPÉE ET SUSPENSION DE PEINE

Les règles régissant l'octroi d'une libération conditionnelle anticipée après avoir purgé une partie d'une peine privative de liberté sont précisées dans le Code pénal, et les motifs d'appel sont inclus dans le Code pénal exécutif.

Pour bénéficier d'une libération conditionnelle anticipée, la condition de purger une partie de la peine requise pour un condamné donné doit être remplie, à savoir :

- le condamné peut être libéré sous condition après avoir purgé au moins la moitié de la peine ;
- le condamné dans des conditions de récidive ordinaire - après avoir purgé les deux tiers de la peine ;
- le condamné dans des conditions de récidive répétée - après avoir purgé les trois quarts de la peine ;
- le condamné visé à l'art. 64a du Code pénal (l'auteur qui, dans les 5 ans après avoir purgé au moins 6 mois de la peine privative de liberté pour le crime de meurtre en relation avec un viol ou pour une atteinte à la liberté sexuelle punissable d'une peine privative de liberté d'une durée

maximale d'au moins 8 ans, a commis à nouveau un tel crime ou une telle infraction) - après avoir purgé les trois quarts de la peine ;

- le condamné contre qui une décision définitive a été rendue déclarant qu'il avait illégalement entravé l'exécution de la peine privative de liberté - après avoir purgé les trois quarts de la peine ;
- le condamné à une peine d'au moins 25 ans - après avoir purgé 15 ans de la peine ;
- le condamné à la réclusion à perpétuité - après avoir purgé 30 ans de la peine

- dans des cas particuliers, au moment de prononcer une condamnation, le tribunal peut durcir les délais ci-dessus.

Si le condamné a rempli la condition de purger une partie de la peine, il peut être libéré, mais seulement si son attitude, ses caractéristiques et conditions personnelles, les circonstances de la commission de l'infraction et son comportement après avoir commis l'infraction et pendant l'exécution de la peine justifient la conviction qu'après sa libération, il se conformera à la mesure pénale ou de protection imposée et à l'ordre juridique, en particulier il ne commettra plus d'infraction. La libération conditionnelle est décidée par le tribunal pénitentiaire dans le ressort duquel le détenu est détenu en tant que condamné. Une demande de libération conditionnelle peut être présentée par le condamné lui-même, ainsi que par un avocat de la défense, le directeur de l'établissement pénitentiaire, un agent de probation professionnel et un procureur. En cas de refus d'accorder la libération conditionnelle, une plainte peut être déposée dans un délai de 7 jours à compter de la date d'annonce ou de signification de la décision au détenu, au tribunal qui a rendu la décision contestée. Lorsque le détenu demande une libération conditionnelle anticipée, il doit payer des frais de justice. Le détenu qui ne dispose pas de ressources financières peut présenter au tribunal une demande d'exonération de ces frais.

L'interruption de l'exécution de la peine privative de liberté est déterminée par les dispositions du Code pénal exécutif. Le tribunal pénitentiaire dans le ressort duquel est détenu le condamné décide d'accorder ou non une interruption.

Pour bénéficier d'une interruption de peine, le détenu doit remplir les conditions précisées par la loi. Le tribunal doit accorder l'interruption au condamné en cas de :

- maladie mentale du condamné,
- une autre maladie grave qui empêche l'exécution d'une peine privative de liberté.

Le tribunal peut accorder l'interruption au condamné s'il existe des raisons importantes pour le faire :

- de famille (par exemple maladie d'un membre de la famille),
- personnelles (par exemple, questions professionnelles importantes).

La demande d'interruption de peine peut être présentée par le condamné lui-même, ainsi que par un avocat de la défense, un procureur, un agent de probation professionnel ou le directeur de l'établissement pénitentiaire. Le tribunal décide d'accorder l'interruption de peine sous la forme d'une décision susceptible de recours dans un délai de 7 jours à compter de la date d'annonce ou de signification de la décision au tribunal qui a rendu la décision contestée.

TRANSFERT D'UNE DÉCISION RELATIVE À PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ POUR EXÉCUTION À L'ÉTRANGER

Un étranger qui a été légalement condamné par un tribunal polonais peut demander l'exécution de la peine privative de liberté qui lui a été infligée dans un pays étranger. À cet égard, s'appliquent les dispositions du Code de procédure pénale polonais qui réglementent les principes de :

- prendre en charge et transmettre les jugements pour exécution ;
- s'adresser à un État membre de l'Union européenne pour faire exécuter une peine privative de liberté.

Les dispositions du Code de procédure pénale polonais ne s'appliquent pas si un accord international auquel la République de Pologne est partie en dispose autrement. Dans le premier cas, l'autorité qui peut présenter une demande de prise en charge d'un étranger qui a été légalement condamné par un tribunal polonais à une peine privative de liberté soumise à l'exécution est le ministre de la justice. La demande est adressée à l'autorité compétente du pays dont le condamné est citoyen. La demande doit être précédée de la délivrance d'une décision du tribunal compétent sur la recevabilité du transfert de la décision pour exécution à l'étranger, du consentement de la personne condamnée au transfert et d'une évaluation que l'acte qui a motivé la condamnation en Pologne constitue également l'infraction selon la loi du pays dont le condamné est citoyen. L'autorité compétente d'un pays étranger peut également demander la prise en charge de l'étranger. Dans le deuxième cas, en cas de condamnation définitive et exécutoire à une peine privative de liberté prononcée par un tribunal polonais à l'encontre de l'étranger, le tribunal de circuit dans le ressort duquel la décision a été rendue, avec le consentement du condamné, peut demander l'exécution du jugement directement au tribunal compétent ou à une autre autorité d'un État membre de l'Union européenne. Le transfert s'effectue principalement sur la base de la citoyenneté du condamné. Parmi les raisons justifiant le lancement de la procédure ci-dessus figure également la conviction que la soumission du jugement pour exécution permettra de mieux atteindre les objectifs éducatifs et préventifs de la peine. Le tribunal de circuit est compétent pour statuer sur la présentation du jugement à l'exécution, tandis qu'une demande de retrait peut également être présentée par le condamné et le tribunal compétent ou une autre autorité d'un État membre de l'Union européenne. Il convient également de noter que les dispositions du Code de procédure pénale polonais prévoient des exceptions à l'obligation d'obtenir le consentement du condamné au transfert.

DEMANDE DE STATUT DE RÉFUGIÉ

Les étrangers séjournant dans les établissements pénitentiaires et les centres de détention et craignant de retourner dans leur pays d'origine ont le droit de déposer une demande de statut de réfugié. Une telle demande est soumise par écrit par l'intermédiaire du commandant de l'unité ou du commandant du poste de Garde-frontières dont le périmètre territorial couvre le siège du centre de détention ou de l'établissement pénitentiaire où séjourne la personne souhaitant introduire une demande de protection internationale.

Dans la demande, le détenu doit fournir ses données personnelles (nom, prénom, date de naissance, citoyenneté) et la ou les langues qu'il parle. Les informations détaillées sont disponibles chez l'éducateur du service pénitentiaire.